

**CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**2022-32**

**Séance du 19 mai 2022**

Nombre de membres : 31  
En exercice : 31  
Nombre de présents ou représentés : 23  
Ayant pris part au vote : 23

Votes :  
 ↳ Pour : 23 / Contre : 0 / Abstention : 0

Adoptée à : l'unanimité

Date de la convocation :  
 ↳ 24 février 2022

Transmise en Préfecture le :

L'An deux mille vingt-deux, le dix-neuf mai à dix heures,  
 le Conseil d'Administration  
 du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR,  
 régulièrement convoqué,  
 s'est réuni au nombre prescrit par la Loi au CDG 83 et en visioconférence,  
 sous la présidence de Christian SIMON, Maire de LA CRAU,  
 Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le secrétaire de séance désigné est Blandine MONIER,  
 Maire de EVENOS

**Présents ou représentés à la délibération :**

**COLLEGE DES COMMUNES AFFILIEES (20)**

Administrateurs titulaires présents :

Christian SIMON, Claude ALEMAGNA, Robert BENEVENTI, Thierry BONGIORNO, Paul BOUDOUBE, Claude CHEILAN, Bernard CHILINI, Laurent GUEIT, Blandine MONIER, Jacques PAUL, René UGO.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :

Philippe BARTHELEMY (Chrystelle GOHARD), Sylvie SIRI (Michel PERRAULT).

Administrateurs titulaires représentés par procuration

Gil BERNARDI à Christian SIMON, Didier BREMOND à Bernard CHILINI, Philippe LEONELLI à Michel PERRAULT, Jean-Louis PORTAL à Blandine MONIER

Administrateur(s) excusé(s) :

///

Administrateur(s) absent(s) :

Romain DEBRAY, Michel GROS, Nathalie PEREZ-LEROUX

**COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES (03)**

Administrateurs titulaires présents :

Hervé STASSINOS

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :

///

Administrateurs titulaires représentés par procuration

///

Administrateur(s) excusé(s) :

///

Administrateur(s) absent(s) :

Anne-Marie METAL, Yannick SIMON

**COLLEGE SPECIFIQUE : ADHERENTS AU SOCLE DE MISSIONS (Article 23-IV, Loi n° 84-53)****Représentants des Communes adhérentes (03)**Administrateurs titulaires présents :

Josée MASSI

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :

///

Administrateurs titulaires représentés par procuration :

Frédéric MASQUELIER à René UGO

Administrateur(s) excusé(s) :

///

Administrateur(s) absent(s) :

Richard STRAMBIO

**Représentants des Etablissements Publics adhérents (02)**Administrateurs titulaires présents :

Thierry ALBERTINI, Marie-Hélène PARENT

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :

///

Administrateurs titulaires représentés par procuration

///

Administrateur(s) excusé(s) :

///

Administrateur(s) absent(s) :

///

**Représentants du Conseil Départemental du VAR (03)**Administrateurs titulaires présents :

///

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants :

///

Administrateurs titulaires représentés par procuration

Dominique LAIN à Robert BENEVENTI

Administrateur(s) excusé(s) :

///

Administrateur(s) absent(s) :

Patricia ARNOULD, Louis REYNIER

Comptable assignataire, DUBOIS Régis : Excusé

Conformément l'article 24, alinéa 2, du Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 Monsieur le Président constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

**N° 2022-32 : Elections professionnelles :**

- ↳ Création d'un Comité Social Territorial Départemental et institution d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité, et des conditions de travail

Monsieur le Président indique que la loi sur la transformation de la fonction publique substitue au Comité Technique (CT) et au Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) actuels **un Comité Social Territorial (CST)**.

Il précise que cette substitution interviendra lors du prochain renouvellement des instances dans la fonction publique en décembre 2022. Ainsi un Comité Social Territorial sera créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés de moins de 50 agents.

Par ailleurs, dans le cadre de cette création pour les collectivités employant au moins 200 agents, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du CST. Cette formation exercera ses attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du CST, sauf si ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de service qui doivent être traitées directement au sein du Comité Social Territorial.

Il précise, ci-après, les compétences du futur Comité Social Territorial qui sera consulté sur :

- 1) Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- 2) Les projets de Lignes Directrices de Gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels ;
- 3) Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ;
- 4) Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents ;
- 5) Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- 6) Le rapport social unique ;
- 7) Les plans de formations ;
- 8) La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;
- 9) Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service mentionné au 1° du présent article ;
- 10) Les règles relatives au temps de travail et au Compte Epargne-Temps des agents publics territoriaux ;
- 11) Les autres questions pour lesquelles la consultation du Comité Social Territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.

Monsieur le Président indique que lorsqu'aucune formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail n'a été instituée au sein du Comité Social Territorial, celui-ci met en œuvre les compétences mentionnées au chapitre II du présent titre.

Il précise que le Comité Social Territorial débat chaque année sur :

- 1) Le bilan de la mise en œuvre des Lignes Directrices de Gestion, sur la base des décisions individuelles ;
- 2) L'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du Rapport Social Unique ;
- 3) La création des emplois à temps non complet ;
- 4) Le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail ;

- 5) Le bilan annuel des recrutements effectués au titre du PACTE ;
- 6) Le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B ;
- 7) Les questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des services et à leurs incidences sur les agents ;
- 8) Le bilan annuel relatif à l'apprentissage ;
- 9) Le bilan annuel du Plan de formation ;
- 10) La politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
- 11) Les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- 12) Les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations.

Monsieur le Président indique que la délibération soumise à l'approbation du Conseil d'Administration a pour objet :

- de créer le Comité Social Territorial,
- d'instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail,
- de fixer le nombre de représentants du personnel à 8 et de maintenir le paritarisme entre les deux collèges.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant que le nombre de représentants du personnel doit être compris entre 7 et 15 lorsque l'effectif des agents en relevant est de 2000 et plus,

Considérant que l'effectif constaté au 1<sup>er</sup> janvier 2022 est supérieur à 2000 agents,

Considérant qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents,

Considérant que l'effectif constaté au 1<sup>er</sup> janvier 2022 est au moins égal à 200 agents (ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion de moins de 50 agents),

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 17 mars 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Monsieur le Président propose :

- DE CREER un Comité Social Territorial Départemental avec l'institution en son sein d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.
- DE FIXER le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST à 8,

- DE FIXER le nombre de représentants titulaires des collectivités affiliées au Centre de Gestion (de moins de 50 agents) au sein du CST à 8, et par conséquent,
- DE MAINTENIR le paritarisme numérique avec le collège des représentants du personnel,
- D'AUTORISER au CST le recueil de l'avis des représentants des collectivités affiliées (de moins de 50 agents),
- D'INSTITUER une formation spécialisée au sein du Comité Social Territorial Départemental,
- DE FIXER le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée à 8 (identique à celui fixé pour le même collège au CST),
- DE FIXER le nombre de représentants titulaires des collectivités affiliées au Centre de Gestion (de moins de 50 agents) au sein de la formation spécialisée à 8, et par conséquent,
- DE MAINTENIR le paritarisme numérique avec le collège des représentants du personnel,
- D'AUTORISER, au sein de la formation spécialisée, le recueil de l'avis des représentants des collectivités affiliées (de moins de 50 agents),

Le Conseil d'Administration,

- . Oui l'exposé de Monsieur le Président,
- . Après en avoir délibéré

- APPROUVE la création d'un Comité Social Territorial Départemental avec l'institution en son sein d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.
- FIXE le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST à 8,
- FIXE le nombre de représentants titulaires des collectivités affiliées au Centre de Gestion (de moins de 50 agents) au sein du CST à 8, et par conséquent,
- MAINTIENT le paritarisme numérique avec le collège des représentants du personnel,
- AUTORISE au CST le recueil de l'avis des représentants des collectivités affiliées (de moins de 50 agents),
- APPROUVE l'institution d'une formation spécialisée au sein du Comité Social Territorial Départemental,
- FIXE le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée à 8 (identique à celui fixé pour le même collège au CST),
- FIXE le nombre de représentants titulaires des collectivités affiliées au Centre de Gestion (de moins de 50 agents) au sein de la formation spécialisée à 8, et par conséquent,
- MAINTIENT le paritarisme numérique avec le collège des représentants du personnel,

- **AUTORISE**, au sein de la formation spécialisée, le recueil de l'avis des représentants des collectivités affiliées (de moins de 50 agents),

Fait et délibéré à LA CRAU, le 19 mai 2022

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

**Pour extrait conforme,**

Le Président du CDG 83,



Christian SIMON,  
Maire de LA CRAU  
Vice-Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée